



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CŒUR DE L'AVESNOIS

ELEMENTS NATURELS ET PAYSAGERS PROTEGES AU TITRE DU L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

TABLE DES MATIERES

1.	GENERALITES	3
	1. Le Bocage	3
	1.1 Le maillage bocager.....	3
	1.2 Les mares	6
	1.3 Les prairies	8
	2. Les boisements.....	11
	3. Autres éléments paysagers	13
	3.1 Généralités.....	13
	3.2 Eléments paysagers par commune	14
	3.3. Eléments paysagers particuliers/spécifiques	15
	4. Les vues.....	23
	4.1 Généralités.....	23
	4.2 Enjeux autour de la préservation des vues / recommandations	23
	4.3 Récapitulatifs des vues protégées	25
2.	FICHES PAR COMMUNES	26

1. GENERALITES

1. Le Bocage

Le bocage, que l'on peut définir comme un paysage, se caractérise par la présence en réseaux de structures linéaires avec des végétaux ligneux « le maillage bocager », des prairies et des mares. Ces éléments constituent des composantes identitaires du paysage de l'Avesnois et notamment de la Communauté de Commune Cœur de l'Avesnois.

1.1 Le maillage bocager

La préservation du maillage bocager, élément identitaire de l'Avesnois est un enjeu partagé par l'ensemble des acteurs et des élus du territoire.

Le maillage bocager au-delà de son intérêt paysager, présente des fonctions multiples, primordiales à l'équilibre de l'espace rural :

- L'enclosure des parcelles des exploitations agricoles
- La lutte contre l'érosion des sols par le ruissellement des terres cultivées
- La protection du bétail contre les intempéries
- La constitution de véritables corridors écologiques pour la faune

La préservation du maillage bocager dans sa diversité à l'échelle de la 3CA ne vise pas à le figer mais à faire perdurer les paysages bocagers dans le temps dans un souci de cohérence territoriale.

A la demande des communes qui souhaitent dans le cadre de leur document d'urbanisme protéger le bocage, le Parc naturel régional de l'Avesnois a mis en place une démarche de protection concertée du maillage bocager. Ce travail s'inscrit dans les objectifs de la Charte du Parc plus particulièrement dans le cadre du Plan Bocage.

Cette méthode s'appuie sur une analyse des haies suivant quatre critères définis en concertation avec la Chambre d'agriculture :

- Les haies hautes boisées
- Les haies bordant les routes et les chemins
- Les haies intégrant le bâti
- Les haies anti-érosives

Cette analyse a pour objectif de quantifier et qualifier le maillage bocager de la commune et de définir en concertation avec les acteurs locaux le maillage à préserver en priorité. En effet, la combinaison des différents critères permet d'identifier les haies ayant un rôle plus ou moins important.

Cette analyse du maillage bocager sert de support lors des réunions ou des temps de concertation avec les agriculteurs pour chaque commune. L'objectif de ces temps d'échange avec les exploitants agricoles est de définir une proposition de maillage

bocager à intégrer au PLUi qui assure un équilibre entre le développement du territoire et la pérennité du bocage. Aussi, certaines haies qui ne répondent pas à un des quatre critères peuvent être intégrées à la proposition car elles participent à la continuité du maillage bocager.

Après consultation des exploitants agricoles, les haies proposées initialement qui sont validées ou qui n'ont pas fait l'objet de remarques, sont intégrées au plan de zonage du PLUi.

La communauté de communes du Cœur de l'Avesnois s'est engagée dans cette démarche avec l'assistance technique des services du Parc naturel régional de l'Avesnois afin de préserver le cadre bocager de son territoire.

La 3CA met le bocage au cœur de son PADD. La volonté de préservation des éléments du paysage et en particulier des linéaires de haies est inscrite dans l'orientation 1 : « Renouveler notre bocage pour un territoire attractif ».

Au total, le PLUi protège 3723 km de haies et alignements d'arbres au titre du L151-23 du code de l'urbanisme soit 81,2 % du maillage bocager. Ils sont représentés sur le plan de zonage.

Nota Bene : Pour certaines communes, la démarche de protection concertée du bocage est encore en cours. C'est pourquoi, le linéaire de haies protégées n'apparaît pas sur la version du plan de zonage transmise. Le linéaire identifié résultant de la concertation en cours avec les élus et les exploitants agricoles sera intégré avant l'arrêt-projet du PLUi.

Élément paysager ou patrimonial à protéger au titre de l'article L 151-23

Commune : 3 CA

Illustration

Désignation : Maillage bocager

Localisation :

Concerne l'ensemble du territoire de la 3CA : se référer aux haies et alignements d'arbres identifiés sur le plan de zonage

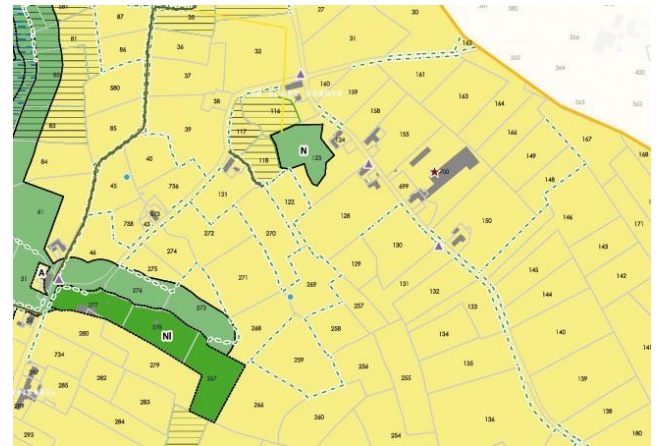


Propriétaire : Privé Public

Description :

Le bocage est une structure emblématique des paysages de la communauté de commune du Cœur de l'Avesnois

Les haies et alignements d'arbres sont de nature très différente : parfois basses et taillées, parfois hautes et libres, et sont formées de différentes strates (arbustes, arbustives, arborées...). Elles sont également tantôt monospécifiques, tantôt mixtes regroupant des essences locales d'aspect et de couleurs différents.



A titre d'exemple : Extrait du plan de zonage localisant les haies et alignement d'arbres protégés au titre du L151-23

La préservation du maillage bocager dans sa diversité à l'échelle de la 3CA vise à faire perdurer ses paysages dans le temps dans un souci de développement et de cohérence territoriale. Il joue également un rôle agricole important notamment au niveau de l'élevage (protection du bétail, enclos...).

Les dispositions réglementaires relatives aux haies et alignements d'arbres sont énoncées dans le règlement écrit du PLUi (cf Dispositions générales – Chapitre 4.3.1).

Sélection pour sa valeur :

- Historique De mémoire D'ensemble De rareté De repère D'usage De Savoir-faire
 Anecdote De référence autre

Documents liés : Plan de zonage, règlement, OAP TVB et OAP sectorielles

1.2 Les mares

L'enjeu de protéger les mares dans le PLUi répond à plusieurs objectifs. Il s'agit de maintenir des éléments du paysage qui jouent un rôle de régulateur des eaux (rôle tampon dans l'écoulement des eaux, lutte contre l'érosion...) d'une part, et contribuent à la qualité des milieux d'autre part, au même titre que les haies. Elles ont aussi un rôle agricole comme abreuvoirs pour le bétail. Cette protection participe à la traduction de l'axe 2 : « Promouvoir une biodiversité dynamique et multiple » de l'orientation 1 du PADD.

Afin de préserver les mares dans le cadre du PLUi, il est nécessaire de connaître leur localisation mais également leurs intérêts.

Les mares qui seront protégées dans le PLUi peuvent relever de la compilation de plusieurs données recueillies entre les années 2009 à 2020 :

1. Les mares relevées comme « objet paysager à préserver » identifiées par les élus lors des différentes rencontres dans le cadre du PLUi
2. Les mares déjà protégées dans les PLU communaux
3. Les mares relevées dans le cadre d'inventaires complémentaires réalisés à la demande de certaines communes (Dompierre-sur-Helpe, Floursies, Rainsars, Cartignies, Dimont...).
4. Les mares repérées à l'occasion des passages terrains menés sur les gisements potentiellement constructibles dans le cadre de l'Evaluation Environnementale du PLUi.
5. Les mares inventoriées dans le cadre des Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) ou des Inventaires Communaux de Biodiversité (ICB)¹
6. Les mares créées ou restaurées dans le cadre du projet PROMENA.
7. Les mares ayant fait l'objet d'inventaires entre 2009 et 2015 (données mises à jour d'après l'orthophotographie de 2018).
8. Les mares ayant fait l'objet de MAEC entre 2009 et 2020.

Néanmoins, la donnée n'est pas exhaustive sur le territoire.

Le PLUi protège, ainsi, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme 780 mares.

NB : certaines mares dont celles déjà protégées dans les PLU communaux font l'objet d'une fiche descriptive individuelle.

¹ Communes concernées : Beaurepaire sur Sambre, Boulogne sur Helpe, Etrœungt, Floyon, Grand-Fayt, Larouillies, Lez-Fontaine, Marbaix, Petit-Fayt, Prisches, Rainsars, Sains du Nord, Saint Hilaire sur Helpe

Élément paysager ou patrimonial à protéger au titre de l'article L 151-23

Commune : 3 CA

Désignation : **Mares**

Localisation :

Concerne l'ensemble du territoire de la 3CA : se référer aux mares identifiées sur le plan de zonage

Propriétaire : Privé Public

Description :

Les mares sont des éléments patrimoniaux des paysages de bocage de la communauté de commune du Cœur de l'Avesnois.

Elles possèdent des usages et des intérêts divers :

1°/ Rôle pour l'élevage comme abreuvoirs pour le bétail.

2°/ Rôle de régulation des niveaux hydrologiques (Gestion des eaux pluviales, zone tampon lors des périodes de fortes crues), et d'épuration (captage du CO₂, création d'O₂, piégeage et recyclage de polluants de l'eau...).

3°/ Rôle écologique majeur en concentrant sur de petite surface une grande biodiversité. Elles sont le lieu de reproduction, de nourrissage, de vie,

d'hivernage pour la faune. Elles sont également des zones relais des continuités écologiques (créent un microclimat favorable à de nombreuses espèces).

4°/ Rôle social de par leur fonction paysagère, éducative ou de loisir.

5°/ Réserve naturelle d'eau pour la lutte contre les incendies.

Les dispositions réglementaires relatives aux mares sont énoncées dans le règlement écrit du PLUi (cf Dispositions générales – Chapitre 4.3.1).

Illustration



A titre d'exemple : Extrait du plan de zonage localisant des mares protégées au titre du L151-23

Sélection pour sa valeur :

- Historique De mémoire D'ensemble De rareté De repère D'usage De Savoir-faire
 Anecdotique De référence autre

Documents liés : Plan de zonage / règlement écrit / OAP TVB et OAP sectorielles

1.3 Les prairies

De même que les mares et les haies, les prairies jouent un rôle primordial dans le système bocager. Outre l'intérêt écologique vis-à-vis de la biodiversité, les prairies sont des éléments essentiels dans la gestion du cycle de l'eau par leur rôle d'absorption des eaux de ruissellement, de filtration ou de maintien des sols notamment. Elles participent donc à la qualité générale et spécifique des milieux. D'où l'intérêt de les préserver. Elles représentent un rôle majeur dans la filière élevage caractéristique du territoire. Cette protection participe à la traduction de l'Axe 2 : « Promouvoir une biodiversité dynamique et multiple » de l'orientation 1 du PADD.

La donnée sur les prairies n'étant pas exhaustive sur le territoire, il est proposé de prioriser la préservation des prairies à enjeux environnementaux forts (enjeux d'érosion, biodiversité, qualité des eaux...).

Afin de préserver ces prairies dans le PLUi, il est nécessaire de connaître leur localisation et leurs intérêts.

Les prairies protégées dans le PLUi relèvent de la compilation de plusieurs données recueillies :

Intérêts liés à la prévention des risques et à la préservation de la ressource en eau :

1°/ Les prairies permanentes situées dans les bassins versants des axes de coulées de boue identifiés par les élus lors des différentes rencontres.

2°/ Les prairies possédant une vulnérabilité forte de la ressource en eau (données ORQUE)

Intérêts liés à la Biodiversité :

3°/ Pour les communes couvertes par des ICB/ABC : les prairies d'intérêt régional/national ont été reprises (flore et habitats patrimoniaux). Les critères de patrimonialité étant détaillés dans les rapports ICB/ABC remis à chaque commune bénéficiaire du dispositif. Ce classement vise à maintenir la diversité et la richesse écologique des prairies d'intérêt du territoire tout en autorisant leur exploitation sur le plan agricole, garante de la conservation de ces milieux.

4°/ Les prairies d'enjeu national/régional qui ont été observées à l'occasion des passages terrains menés sur les zones potentiellement constructibles lors de l'élaboration du PLUi, et dont l'artificialisation a ainsi été évitée dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUi.

5°/ Les prairies accueillant une flore ou un habitat d'intérêt patrimonial dans le cadre de la mise en place d'une mesure ERC (Eviter/Réduire/Compenser) venant en compensation de zones artificialisées dans le PLUi.

6°/ Les prairies avec un enjeu Pie-Grièche Ecorcheur relevé dans le cadre des ABC/ICB et des passages terrain du PLUi. Cette espèce a été choisie en raison de

son caractère emblématique et parce qu'elle est une espèce indicatrice de bonne qualité du milieu bocager.

A noter : Certaines prairies protégées dans le cadre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme superposent plusieurs intérêts dans ceux cités au-dessus.

Le PLUi protège ainsi environ 3 521 hectares de prairies au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme.

NB : Les Zones Humides sont classées en zone N et ne sont pas protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Pour cette première version du plan de zonage, le recoupement des prairies proposées à la protection avec le zonage U/AU et les sièges d'exploitation agricole n'a pas été effectué sur l'ensemble du territoire. Certaines prairies présentes actuellement pourraient donc être retirées par la suite. Cette proposition de prairies à identifier dans le PLUi fait suite aux demandes des élus et aux échanges lors des commissions et répond aux enjeux majeurs du territoire en lien avec le PADD. D'autre part, cette liste n'est pas exhaustive. Les élus peuvent compléter cette dernière s'ils le souhaitent. Par exemple, rajouter les prairies avec un enjeu paysager (point de vue, entrée de communes...).

Commune : 3 CA

Illustration

Désignation : **Prairies d'intérêt patrimonial, de lutte contre le ruissellement et de préservation de la ressource en eau**



Localisation :

Concerne l'ensemble du territoire de la 3CA : se référer aux prairies identifiées sur le plan de zonage

Propriétaire : Privé Public

Description :

Les prairies sont des éléments patrimoniaux des paysages bocagers de la communauté de commune du Cœur de l'Avesnois.

Elles possèdent des usages et des intérêts divers :

1°/ Rôle agricole, elles permettent un apport de fourrage pour le bétail.

2°/ Rôle tampon, elles permettent de réguler les niveaux hydrologiques (gestion des eaux pluviales, zone tampon lors des périodes de fortes crues).

3°/ Rôle d'épuration (piégeage et recyclage de polluants de l'eau...)

4°/ Rôle écologique majeur, elles sont le lieu de reproduction, de nourrissage, de vie pour la faune. Elles sont également des zones de réservoirs écologiques des continuités écologiques.

5°/ Rôle social de par leur fonction paysagère, éducative ou de loisir.



A titre d'exemple : Extrait du plan de zonage localisant des prairies protégées au titre du L151-23

Les dispositions réglementaires relatives aux prairies sont énoncées dans le règlement écrit du PLUi (cf Dispositions générales – Chapitre 4.3.1).

Sélection pour sa valeur :

- Historique De mémoire D'ensemble De rareté De repère D'usage De Savoir-faire
 Anecdote De référence autre

Documents liés : Plan de zonage / règlement écrit / OAP TVB

2. Les boisements

L'enjeu de protéger les boisements dans le PLUi répond à plusieurs objectifs. En effet, il s'agit de maintenir un des éléments caractéristiques du paysage qui constitue la 3CA, d'une part et de conserver les rôles écologiques qu'ils jouent, d'autre part.

4 entités boisées se distinguent sur le territoire de la 3CA :

- La première est la « Haie d'Avesnes ». Il s'agit d'un arc boisé de quelques centaines de mètres d'épaisseur qui relie la Forêt de Mormal et la Forêt de Trélon. Cet arc se prolonge jusque Felleries.
- La deuxième entité boisée est la « Fagne de Solre ». Elle se distingue par ses nombreux boisements de petites tailles qui ponctuent le plateau. Le paysage et ses horizons sont ainsi fortement marqués par la proximité des bois, pouvant même aller jusqu'à constituer des situations de pseudo-clairière.
- La troisième unité de boisement est présente sur les communes de Liessies et de Sains du Nord. Elle appartient au massif forestier de la « Fagne de Trélon ». Ce massif important est caractérisé par un relief vallonné et offre un horizon boisé prédominant.
- D'autres plus petits boisements ponctuent le reste du territoire.

Ainsi, les boisements de la 3CA forme un continuum intérieur qui se connecte aux boisements situés à proximité. Les espaces boisés jouent également un rôle dans la qualité et la gestion des eaux (rôle tampon dans l'écoulement des eaux, lutte contre l'érosion...).

Cette protection des boisements participe à la traduction de l'Axe 2 : « Promouvoir une biodiversité dynamique et multiple » de l'orientation 1 du PADD. Afin de les préserver dans le cadre du PLUi, il est nécessaire de connaître leur localisation et leur surface.

Les boisements qui seront protégés dans le PLUi au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme sont les boisements non classés en tant qu'EBC (Espaces Boisés Classés). Cette protection vient ainsi en complément de ce classement en EBC (Article L113-1 du Code de l'urbanisme).

Les boisements du PLUi protégés en EBC sont les suivants :

- Les boisements déjà protégés en tant qu'EBC dans les documents d'urbanisme précédents le PLUi.
- Les boisements identifiés par les communes en tant qu'EBC lors des rencontres en commune dans le cadre du PLUi.
- Les boisements inférieurs à 4 ha.

***Nota Bene** : Ne sont pas pris en compte dans le classement des EBC de la 3CA, les boisements isolés identifiés comme peupleraie ou comme peuplement de résineux.*

Le PLUi protège, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme, 2272 ha de boisements. La totalité des boisements de qualité de la 3CA sera donc couverte par une protection.

Élément paysager ou patrimonial à protéger au titre de l'article L 151-23

Commune : 3 CA

Désignation : **Boisements**

Localisation :

Concerne l'ensemble du territoire de la 3CA : se référer aux boisements identifiés sur le plan de zonage

Propriétaire : Privé Public

Description :

Les boisements sont des éléments patrimoniaux des paysages de la communauté de commune du Cœur de l'Avesnois.

Les boisements de la 3CA forme un continuum intérieur qui se connecte aux boisements situés à proximité. Ils ont donc un rôle dans la préservation de la biodiversité. Ils ont également une fonction d'amélioration de la qualité de l'eau et de sa gestion à l'échelle du bassin versant.

La préservation des différents boisements de la 3CA vise à faire perdurer, dans le temps, les paysages qu'ils créent dans un objectif de développement cohérent du territoire.

Les dispositions réglementaires relatives aux boisements sont énoncées dans le règlement écrit du PLUi (cf Dispositions générales – Chapitre 4.3.1).

Sélection pour sa valeur :

- Historique De mémoire D'ensemble De rareté De repère D'usage De Savoir-faire
 Anecdote De référence autre

Documents liés : Plan de zonage / règlement écrit / OAP TVB

Illustration



A titre d'exemple : Extrait du plan de zonage localisant des boisements protégés au titre du L151-23

3. Autres éléments paysagers

3.1 Généralités

Des éléments paysagers qui participent aux qualités paysagères, au cadre de vie et à l'attractivité du territoire ont été identifiés sur le plan de zonage en vue de leur protection au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.

Il s'agit des arbres remarquables repérés sur le territoire, d'arbres isolés, de parcs ou grande propriété, de jardins, de vergers... Les sources des données sont diverses : recensements des jardins et arbres remarquables (notamment l'inventaire des arbres remarquables du Parc naturel régional de l'Avesnois et les jardins remarquables répertoriés dans la base de données « Mérimée » du ministère de la Culture), éléments protégés dans les documents d'urbanisme antérieurs, compléments apportés par les communes ou lors des rendez-vous en communes.

Chacun de ces éléments dispose d'une fiche descriptive.

Le PLUi protège ainsi **48 éléments et 106 périmètres paysagers** au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.

3.2 Éléments paysagers par commune

Communes	Nombre d'objets paysagers protégés	Nombre de périmètres paysagers protégés
Avesnelles	/	1
Avesnes-sur-Helpe	/	3
Beaurieux	/	1
Bérelles	6	/
Beugnies	1	3
Boulogne-sur-Helpe	/	2
Cartignies	2	1
Clairfayts	/	2
Damousies	/	1
Dimechaux	/	2
Dimont	4	1
Dompierre-sur-Helpe	/	2
Dourlers	6	9
Eccles	/	8
Étrœungt	/	4
Felleries	2	1
Floyon	7	4
Grand-Fayt	2	5
Haut-Lieu	/	1
Hestrud	/	1
Larouillies	3	/
Lez-Fontaine	/	1
Liessies	/	3
Marbaix	1	3
Petit-Fayt	/	4
Prisches	4	1
Rainsars	1	/
Sains-du-Nord	/	28
Saint-Aubin	2	2
Saint-Hilaire-sur-Helpe	/	2
Sars-Poteries	/	6
Solre-le-Château	2	1
Solrinnes	3	/
Wattignies-la-Victoire	/	3

3.3. Éléments paysagers particuliers/spécifiques

3.3.1. Les maisons de maîtres et leurs jardins

Dans les communes les plus urbaines de Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois (Avesnes-sur-Helpe, Sains-du-Nord, Sars-Poteries...) la prospérité des maîtres d'ateliers durant la fin du XIX^e siècle et le début du XX^e siècle, liée à l'expansion d'activités industrielles (textile, verrerie...) a suscité la création de résidences hors-normes. On peut définir les particularités typologiques de ces maisons de maîtres par le caractère isolé de la construction (son implantation dans un parc ou un jardin souvent planté d'arbres remarquables par leur taille), l'amplitude de ses proportions, la régularité de sa composition (souvent marqué de symétrie), les nombreux décors et modénatures, la clôture par des hauts murs de briques ou par des grilles importantes.

Ces propriétés participent aux qualités paysagères, au cadre de vie et à l'attractivité de ces communes. Leur protection s'est faite à la demande des élus et sur proposition du Parc naturel régional de l'Avesnois pour certaines propriétés répertoriées dans ses inventaires.

Le PLUi protège au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme **38 maisons de maîtres** et leurs jardins.

Élément paysager ou patrimonial à protéger au titre de l'article L 151-23

Illustration

Commune : 3 CA

Désignation : **maisons de maîtres et leurs jardins**

Localisation :

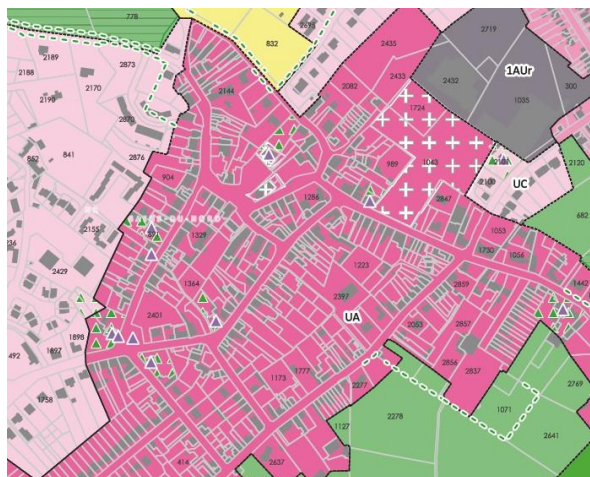
Concerne certaines communes de la 3CA : se référer aux maisons de maîtres identifiées sur le plan de zonage

Propriétaire : Privé Public

Description :

Ces propriétés sont des éléments patrimoniaux des paysages de la communauté de commune du Cœur de l'Avesnois. Par leur architecture, leur volume, leur implantation au sein de la parcelle, les plantations ainsi que le traitement des limites du jardin, elles sont une démonstration de puissance des anciens maîtres d'atelier. Ce sont des témoignages du passé industriel florissant des communes concernées.

Les dispositions réglementaires relatives à ces ensembles paysagers sont énoncées dans le règlement écrit du PLUi.



A titre d'exemple : Extrait du plan de zonage localisant des Maisons de maîtres protégées au titre du L 151-23

Sélection pour sa valeur :

Historique De mémoire D'ensemble De rareté
 De repère D'usage De Savoir-faire

Anecdotique De référence autre

Documents liés :

- Plan de zonage
- Règlement écrit

3.3.2 Les étangs

Certains étangs présents sur le territoire de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois sont protégés dans le cadre du PLUi au titre du L151-23 du code de l'Urbanisme. La protection de ces plans d'eau s'est faite au cas par cas, à la demande des élus. L'enjeu de protéger les étangs dans le PLUi répond à plusieurs objectifs, en fonction des cas. Il s'agit de maintenir des éléments du paysage qui jouent un rôle de régulateur des eaux (rôle tampon dans l'écoulement des eaux, lutte contre l'érosion...) et contribuent à la qualité des milieux. Ils sont parfois un atout paysager, créant des ouvertures paysagères. Ils ont souvent un rôle récréatif (étang de pêche, espace de promenade...).

La protection de ces éléments n'a pas pour objectif d'encourager la création de nouveaux plans d'eau. Leur accumulation incontrôlée banalise les paysages et dénature les caractères identitaires du territoire. L'hétérogénéité des formes, des tailles et des implantations risque de perturber la lisibilité du bocage. D'autres problèmes peuvent également surgir tant au niveau biologique (risque d'eutrophisation) qu'aux niveaux de l'aménagement et de la gestion du plan d'eau (aménagement des berges, alimentation en eau), ou des pratiques qu'ils engendrent. Le phénomène est d'autant plus difficile à appréhender que la législation en ce domaine ne soit pas toujours respectée.

Des informations complémentaires ainsi que des idées d'aménagements simples et faciles à mettre en œuvre afin de mieux intégrer les plans d'eau existants à leur environnement se trouvent dans l'OAP thématique Trame Verte et Bleue.

Le PLUi protège au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme **12 étangs**.

Élément paysager ou patrimonial à protéger au titre de l'article L 151-23

Illustration

Commune : 3 CA

Désignation : **Étang**

Localisation :

Concerne certaines communes de la 3CA : se référer aux étangs identifiés sur le plan de zonage

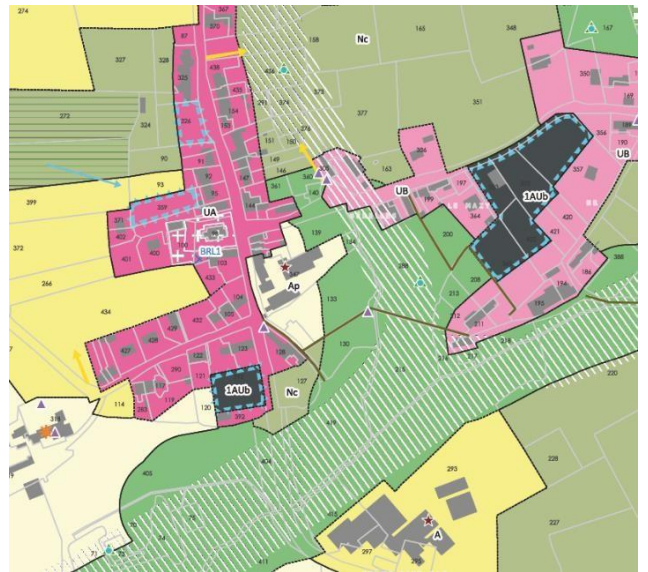
Propriétaire : Privé Public

Description :

Certains étangs sont des éléments patrimoniaux des paysages de la communauté de commune du Cœur de l'Avesnois.

Ils ont un rôle tampon, et permettent de réguler les niveaux hydrologiques (gestion des eaux pluviales, zone tampon lors des périodes de fortes crues). Ils ont également un rôle social de par leur fonction paysagère, éducative ou de loisir.

Les dispositions réglementaires relatives aux étangs sont énoncées dans le règlement écrit du PLUi.



A titre d'exemple : Extrait du plan de zonage localisant des étangs protégés au titre du L151-23

Sélection pour sa valeur :

- Historique De mémoire D'ensemble De rareté De repère D'usage De Savoir-faire
 Anecdote De référence autre

Documents liés :

- Plan de zonage
- OAP thématique Trame Verte et Bleue
- Fiche « la création de plan d'eau à vocation de loisir – fiche technique » édité par le Parc naturel régional de l'Avesnois
- Règlement écrit

3.3.3 Les sites géologiques

On trouve sur le territoire de la 3CA des sites présentant des particularités géologiques intéressantes. Le plus notable d'entre eux se trouve à Étrœungt (ETR-o-004). Il s'agit de petites carrières situées dans un domaine forestier privé exposant la série stratigraphique du Famennien terminal (Dévonien supérieur). La carrière principale constitue un site à très grande valeur scientifique, historique et patrimoniale puisque l'on peut y observer la coupe historique du Calcaire d'Etrœungt datée du Strunien et définie par Jules Gosselet en 1857. Il présente sur une hauteur d'environ 25 m, la succession stratigraphique des schistes et calcaires d'Etrœungt qui font la transition entre le Dévonien supérieur, à dominante schisto-gréseuse, et le Carbonifère inférieur ou Dinantien, à dominante calcaire.

Au niveau international, la création d'un sous-étage du Famennien terminal correspondant au Strunien décrit à partir de cette coupe est étudiée par la sous-commission Internationale du Dévonien. Le site d'Etrœungt pourrait être un des lieux représentant ce sous-étage. Par ailleurs, c'est à cet endroit que Jules Gosselet a reconnu l'existence de faunes mixtes dans lesquelles des espèces typiquement dévoniennes côtoyaient d'autres typiquement carbonifères. Ces espèces de transition étant un indice d'une évolution progressive des faunes, idée révolutionnaire à l'époque et contraire à la théorie du catastrophisme.

La protection de ce site peut être complétée par celle des trois autres sites présents dans la région d'Avesnes-sur-Helpe (AVE-o-001 à Avesnelles et SHH-o-001 et SHH-o-002 à Saint-Hilaire-sur Helpe, dont les séries se complètent.

Ces sites correspondent à trois tronçons de la tranchée de la voie de chemin de fer Aulnoye-Charleville, situés de part et d'autre de la ville d'Avesnes-sur-Helpe. Les deux premiers sont situés sur la commune de Saint-Hilaire-sur-Helpe. L'un s'étend sur 550 m au niveau du hameau des Rocs, l'autre, sur 300 m au niveau de la halte de Saint-Hilaire-sur-Helpe devant le hameau de la Binguette. Le troisième est situé sur la commune Avesnelles. Il s'étend sur 910 m entre les lieux-dits de l'Alouette et de l'Epinette. Sur ces trois linéaires de voie ferrée, les affleurements sont de hauteur très variable, discontinus, dégradés, couverts de végétation, grillagés ou encore murés pour éviter les éboulements.

Ces quatre sites sont inscrits à l'inventaire du patrimoine géologique, lancé officiellement par le ministère en charge de l'Environnement en 2007.

Source : <https://inpn.mnhn.fr> (site de l'Inventaire National du Patrimoine National)

Le PLUi protège ces **4 sites géologiques** au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme, soit une surface totale de quinze hectares.

Élément paysager ou patrimonial à protéger au titre de l'article L 151-23

Illustration

Désignation : **Sites géologiques**

Localisation :

Concerne les communes d'Étrœungt, d'Avesnelles et de Saint-Hilaire-sur-Helpe. Se référer aux sites identifiés sur le plan de zonage

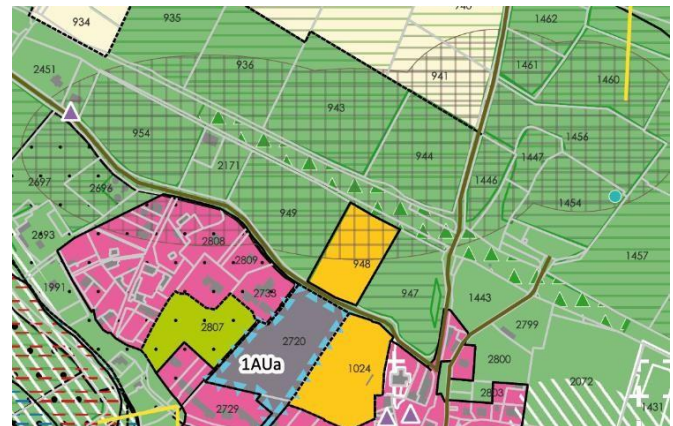
Propriétaire : Privé Public

Description :

La carrière du Parc d'Étrœungt est l'endroit où Jules Gosselet a reconnu l'existence de faunes mixtes dans lesquelles des espèces typiquement dévoniennes côtoyaient d'autres typiquement carbonifères. Ces espèces de transition étant un indice d'une évolution progressive des faunes, idée révolutionnaire à l'époque et contraire à la théorie du catastrophisme, à l'époque celle qui faisait consensus.

Au niveau international, la création d'un sous-étage du Famennien terminal correspondant au Strunien décrit grâce à ce site est étudiée par la sous-commission Internationale du Dévonien. Le site d'Étrœungt pourrait être un des lieux représentant ce sous-étage. Les sites d'Avesnelles et de Saint-Hilaire-sur-Helpe présentent les mêmes caractéristiques géologiques que celui d'Étrœungt mais sont en moins bon état.

Les dispositions réglementaires relatives aux sites géologiques sont énoncées dans le règlement écrit du PLUi.



A titre d'exemple : Extrait du plan de zonage localisant des sites géologiques protégés au titre du L151-23

Sélection pour sa valeur :

- Historique De mémoire D'ensemble De rareté De repère D'usage De Savoir-faire
 Anecdote De référence autre

Documents liés :

- Plan de zonage
- Règlement écrit

3.3.4 Les usoirs

L'organisation de villages issus de l'agglomération progressive de maisons ou de fermes en mitoyenneté, dont les propriétaires cherchaient à bénéficier d'une part d'une ouverture sur la route principale et d'autre part d'un accès direct à leur exploitation, est à l'origine de la création de villages-rue. Le parcellaire de ces communes est alors généralement structuré perpendiculairement à la voie et constitué de longues bandes étroites, de la même largeur que l'habitation.

Cette disposition a favorisé le développement d'espaces de stockage entre la voie de circulation et chacun des bâtis, sous forme d'un très large accotement utilisé jadis pour y entreposer le bois, le matériel agricole, ... Il s'agit des usoirs.

Le PLUi protège **9 usoirs** au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme, répartis sur deux communes.

Élément paysager ou patrimonial à protéger au titre de l'article L 151-23

Illustration



Désignation : **Usoirs**

Localisation :

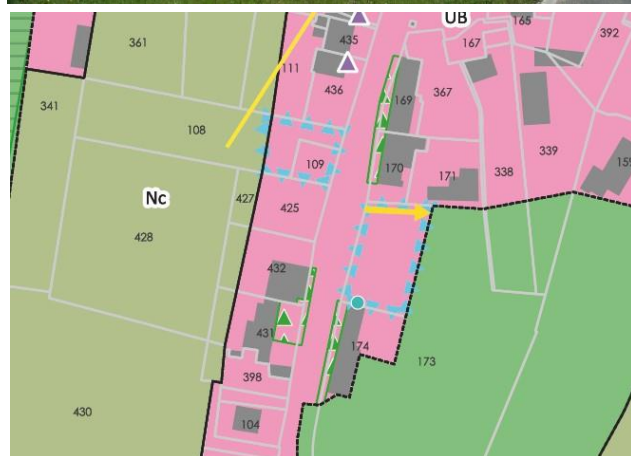
Concerne les communes d'Eccles et de Dimechaux. Se référer aux sites identifiés sur le plan de zonage

Propriétaire : Privé Public

Description :

Les usoirs font partie des éléments constitutifs de la qualité paysagère de certains villages ou de certaines rues, sur le territoire de l'Avesnois. Ils sont un élément remarquable du patrimoine rural, dont ils représentent un enjeu important : large ouverture de la voie publique, verdissement des abords du bâti Naturellement laissés libres de toute clôture et de tout aménagement, enherbés, ces usoirs sont peu communs dans la région des Hauts de France. Ils font écho à une caractéristique marquée de l'habitat rural traditionnel de nombreux villages lorrains, mais aussi champenois.

Ces éléments paysagers font souvent partie du domaine public et sont alors naturellement préservés de toute transformation leur faisant perdre leur qualité paysagère. Le parcellaire des constructions riveraines intègre toutefois bien souvent l'usoir du pied de façade jusqu'au caniveau.



A titre d'exemple : Extrait du plan de zonage localisant des usoirs protégés au titre de l'article L151-23

La préservation des usoirs nécessite la bienveillance de chacun, au-delà du simple respect des règles d'urbanisme ou de voisinage, en vue de conserver leur caractère continu, ouvert et enherbé.

Les dispositions réglementaires relatives aux usoirs sont énoncées dans le règlement écrit du PLUi.

Sélection pour sa valeur :

- Historique De mémoire D'ensemble De rareté De repère D'usage De Savoir-faire
 Anecdote De référence autre

Documents liés :

- Plan de zonage
- Règlement écrit

4. Les vues

4.1 Généralités

Des cônes de vue ont également été protégés. Il s'agit à la fois de points de vue le long d'axes routiers donnant sur les centres-bourgs ou sur les vallées et des fenêtres paysagères au sein des espaces urbanisés. Ces points de vue permettent d'embrasser du regard des paysages, qui constituent le cadre de vie des habitants, leurs lieux de loisirs... Ils sont aussi un atout pour les activités touristiques. Les évolutions urbaines et activités économiques notamment, produisent des changements dans les paysages qui tendent à se banaliser. Ainsi, les spécificités et l'identité des lieux, leur attractivité, les ambiances particulières s'effacent petit à petit au profit d'un paysage que l'on peut rencontrer partout ailleurs. Il est donc nécessaire de maintenir et conforter ces vues.

Chaque vue est repérée sur le plan de zonage et fait l'objet d'une fiche spécifique. Chaque fiche détaille la localisation et la description de la vue. La protection de ces points de vue est un outil à la disposition des communes facilitant la requalification de ces espaces à enjeux. Dans un premier temps, elle permet de maîtriser sur leur évolution. Elle a aussi pour vocation d'être le point de départ de tout projet de valorisation.

Ainsi, le PLUi protège **59 points de vue** répartis sur 21 communes de la 3CA.

4.2 Enjeux autour de la préservation des vues / recommandations

4.2.1 Préserver et renforcer la structure paysagère

Les paysages ruraux de prairies, de cultures, sont fortement structurés par la présence de la végétation sous diverses formes : haies, alignements d'arbres, arbres isolés, bosquets, boisements... Il est donc important de maintenir ses différentes formes végétales et de les consolider en conservant leur logique d'implantation initiale, et ainsi de renforcer la cohérence et la lisibilité de nos paysages. Les haies sont à maintenir, car elles structurent le paysage, guident le regard, facilitent la perception de la topographie et participent à l'ambiance bocagère. Les linéaires de végétations accompagnant les cours d'eau signalent leur présence. Les arbres isolés rythment le paysage...

4.2.2 Accompagner les limites urbaines par le végétal

Des villes et villages, ce sont principalement leurs limites bâties que l'on perçoit depuis la campagne. Il est donc important de porter une attention particulière à leur traitement. En fonction notamment de la végétation, ces silhouettes seront plus ou moins visibles. L'urbanisation récente n'est pas toujours accompagnée de végétaux pour adoucir le contact du bâti avec l'espace agricole ou naturel. Le PLUi encourage à planter les fonds de parcelle, les abords de zones d'activités, des extensions urbaines, des bâtiments agricoles... en contact avec les paysages ruraux.

4.2.3 Conserver les perceptions lointaines en évitant leur fermeture

Ces paysages parfois anciens constituent le cadre de vie des habitants, leurs lieux de loisirs et sont un atout pour les activités touristiques. Il est donc important d'éviter la fermeture de ces vues par l'implantation de nouveaux bâtiments ou par des plantations cloisonnantes car trop hautes et/ou trop denses, comme les peupleraies.

4.2.4 Maintenir un lien avec la campagne dans les bourgs

La perception du paysage depuis l'espace urbain est permise par des espaces non construits offrant des ouvertures larges ou des vues cadrées. La qualité des vues dépend du bâti, des limites de parcelle et de la sobriété des aménagements. Dans tous les cas, il est important de maintenir des vues vers les éléments identitaires du territoire (clocher, fond de vallée, lisière forestière...).

4.2.5 Veiller à l'intégration paysagère des équipements ou bâtiments agricoles

En zones agricole et naturelle, la protection d'une vue n'empêche pas la constructibilité de la parcelle sur une partie si le projet respecte l'ensemble des recommandations précédentes et garantit le maintien d'une perception lointaine.

4.2.6 Aménager les limites séparatives de part et d'autre de la vue

Élément paysager identitaire du Pays de Mormal, la haie est un objet paysagé permettant notamment de clôturer un terrain suite à construction d'une habitation tout en améliorant le cadre de vie des communes et en développant la trame verte et bleue du territoire. De plus, la haie est un objet paysager déclinable sous de nombreuses formes, toutes traditionnellement présentes sur le territoire.

4.3 Récapitulatifs des vues protégées

Commune	Nombre de cônes de vue
Avesnes-sur-Helpe	8
Beugnies	1
Clairfayts	3
Damousies	1
Dompierre-sur-Helpe	1
Dourlers	10
Eccles	1
Etrœungt	1
Felleries	4
Floursies	4
Floyon	4
Grand-Fayt	1
Haut-Lieu	1
Hestrud	2
Liessies	4
Ramousies	6
Sains-du-Nord	1
Saint-Hilaire-sur-Helpe	2
Solre-le-Château	2
Solrignes	1
Wattignies-la-Victoire	1

2. FICHES PAR COMMUNES